# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLICUE SLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	PARAISSANT le 1" et 3" MERCREDI de CHAQUE MOIS
Abonnements:  UN AN Par avion ex-A.O.F.  ex-Communauté  Etranger  Etranger  Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.  Recueils annuels de lois et réglements  (frais d'expédition en sus)	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.  Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.
SOMMAIRE  I. — LOIS ET ORDONNAM	
#II. — DECRETS, ARRETES, DECISION	S, CIRCULAIRES 6 avril Dé
Présidence de la République :	PAGES 8 avril Ar
Actes divers:	
6 avril 1963 Décret nº 50.042 portant d l'ordonnateur principal de d'investissement financées 6 avril Décret nº 50.043 portant d l'ordonnateur principal de d'investissement financées	es opérations par le F.A.C. 136 ésignation de es opérations  Ministère du Comme
19 avril Décret nº 50.049 nommant d mérite national	
Ministère des Finances :  Actés réglementaires :	Ministère de l'Econo
13 lévrier 1963 Décret nº 63,035 portant r des loyers	eglementation Acte divers:
26 mars . Arrêté nº 10.094 portant dans les écritures du tré- de la Mauritanie du compt intitulé « régime fiscal de rée »	aménagement sorier général
Actes divers:	
21 mars 1963 Décrets nºs 63.045 à 63.04 divers actes de cession de	8 approuvant terrains

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard

υo	391	Nouakchott.	15 Jours avant la partition	an lontuat
				PAGE
1	mar		cret nº 63.049 portant déchéance SAIB sur le titre foncier nº 205 d de du Trarza	u cer-

### 141 6 avril ...... Décret nº 63.052 approuvant un acte de cession sis à Port-Etienne ...... 8 avril ...... Arrêté nº 10.104 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incom-141 modo à Nouakchott ..... 20 février ...... Décision nº 98 nommant le chef du service des dépenses engagées ...... Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines: Acte divers: 6 avril 1963 .... Décret nº 63.054 portant agrément de la Société Anonyme Guelfi et Compagnie. Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération : Acte divers: 21 mars 1963 .... Décret nº 63.050 nommant le chef de service de l'agriculture .....

### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales :

Acte réglementaire:

k	lectificatif à la	loi nº 63.	023 du 23 j	anvier	
	1963 portant	institution	i d'un co	de du	
	travail	•			143
g.					

app

100		
	PAGES	
Actes divers:		Acte divers:
12 avril 1963 Arrêté n° 10.107 portant désignation des représentants des organisations syndicales et professionnelles au Conseil national du travail	144	17 avril 1963 Arrêté n° 10.113 portant nomination d'u directeur de Cabinet
nal du travail	144	
Ministère de l'Intérieur :  Actes règlementaires :		1 <sup>er</sup> mars 1963 Décret nº 50.032 accordant une dérogatio à la SIGP pour la constitution de l'équ page du navire de pêche «Yuana Henr
6 avril 1963 Décret nº 63.053 modifiant et complètant le décret nº 63.042 du 26 février 1963	144	
29 mars Arrêté nº 10.095 créant un commissariat de police	146	Ordonnance no 1/63 ouvrant une sessio
Acte divers:  20 avril 1963 Décret n° 63.065 portant nominations dans le personnel de commandement  Ministère de la Justice et de la Législation:	146	Deux avis de bornage  Un avis de concours de deux élèves ing nieurs des travaux statistiques
Acte réglementaire :		
20 avril 1963 Décret n° 69.059 organisant le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963	146	IV. — ÁNNONCES Nº® 649 à 666 inclus
I. — LOIS ET ORDONNANCES		financées par le Fonds Européen de Développement de la République Islamique de Mauritanie en remplace M. MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.
II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAI	RES	Art. 2. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAM

### Présidence de la République :

Actes divers:

icte

Décret nº 50.042 du 6 avril 1963 portant désignation de l'Ordonnateur Principal des opérations d'investissement financées par le FAC.

ARTICLE PREMIER. - M. MOHAMED LEMINE OULD HA-MONI, Commissaire Général au Plan est désigné comme Ordonnateur Principal de toutes les opérations d'investissement financées par le Fonds d'Aide et de Coopération au profit de la République Islamique de Mauritanie en remplacement de M. MOHAMED EL MOKTAR MAROUF.

Art. 2. — M. MOHAMED LEMINE OULD HAMONI peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonnateur-délégué.

Décret nº 50.043 du 6 avril 1963 portant désignation de l'Ordonnateur Principal des opérations d'investissement financées par le F.E.D.

ARTICLE PREMIER. - M. MOHAMED LEMINE OULD HA. MONI, Commissaire Général au Plan est désigné comme Or. donnateur Principal de toutes les opérations d'investissement

- M. MOHAMED LEMINE OULD HAMON donnateur Principal, peut déléguer ses pouvoirs à un fond da naire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa mi ponsabilité. Ce fonctionnaire prendra le titre d'Ordonna Délégué.

Décret nº 50.049 du 19 avril nommant dans l'Ordre du m

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionne l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'I Maurita"

Au grade de Commandeur

Monsieur Jean SALETTE, Ancien Ministre de l'Expan Economique et du Plan de Mauritanie.

### Ministère des Finances :

Actes règlementaires:

Décret nº 63.035 portant règlementation des loyers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Finances :

VU la Constitution de la République Islamique de Mauritain date du 20 mai 1961.

VU le décret Nº 10.432 du 29 septembre 1961 portant nomination des Membres du Gouvernement.

- VU le décret Nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres.
- VI l'arrêté Nº 5.101 du 20 août 1952 promulgant en Afrique Occidentale le décret Nº 52/764 du 30 juin 1952 règlementant les loyers :

### écommunications

nt une dérogation

stitution de l'équi-

he «Yuana Henri»

t nomination d'un

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants des locaux appartenant aux catégories suivantes :

1º - Locaux à usage d'habitation ;

Décrète :

- Locaux à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel;
- Locaux pris en location par une personne morale de droit public pour y installer des services ou agents ;
- 4º Locaux pris en location par des personnes morales exercant une activité désintéressée, notamment par des associations déclarées et des syndicats professionnels.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent ni aux rapports entre les personnes morales de droit public et leurs agents, ni aux rapports entre les entreprises commerciales ou industrielles et leur personnel, en ce qui concerne les locaux affectés au logement de ces agents ou de ce personnel.

5° — Locaux pris en location par des entreprises commerciales ou industrielles à usage exclusif d'habitation pour leur personnel.

### TITRE PREMIER

### A — Commissions d'Evaluation

Arr. 2 — Des parution du présent décret, les Commanouvoirs à un fond dants de cercle nommeront par décision une ountrôle et sous gémissions d'évaluation, composées comme suit : dants de cercle nommeront par décision une ou plusieurs com-

— Le Commandant de Cercle ou le Chef de Subdivision Président ;

Un représentant qualifié du Service des T.P. — Membre ;

Un représentant des propriétaires - Membre:

Un représentant des locataires - Membre ;

- Un représentant des syndicats

- Membre;

La décision précisera le ressort de la Commission.

Art. 3. — Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de parution du présent décret, les commissions d'é-

- établiront une classification des immeubles en catégories définies d'après la nature des constructions et leur degré de confort, catégories auxquelles pourront se rattacher tous les immeubles du ressort,
- 29 fixeront pour chaque catégorie ainsi déterminée la valeur à neuf actuelle du mètre carré bâti,

Les travaux des Commissions d'évaluation seront approuves par arrêtés du Ministre des Finances et du Ministre de la Construction, publiés au Journal Officiel de la R.I.M.

Ces barêmes peuvent être révisés chaque année au 31 décembre pour l'année suivante.

### B. — Détermination du prix des loyers

ART. 4. — A compter du mois qui suivra la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, les prix des loyers des locaux visés à l'article 1er seront déterminés d'après les règles indiquées ci-après.

ART. 5. - Le prix maximum du loyer annuel est fixé à  $12\ \%$  de la valeur réelle de l'immeuble, telle qu'elle est déterminée à l'article 6.

En cas de location au mois, le montant du loyer mensuel ne peut, en aucun cas, dépasser le douzième du loyer annuel.

Le montant du cautionnement et des loyers à verser d'avance à titre de garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel dans les autres cas.

Art. 6. — La valeur réelle de l'immeuble comprend les éléments suivants:

- a) la valeur du terrain, si celui-ci n'a pas été acquis gratuitement déterminée par la Commission prévue à l'article 2.
  - En aucun cas le terrain ne pourra être compté pour une valeur supérieure au tiers de la construction.
- b) la valeur de la construction calculée d'après la valeur au mètre carré, telle qu'elle aura été fixée par la Commission d'évaluation.

Le classement de l'immeuble dans telle ou telle catégorie du barême est fixé avant la location, par la Commission d'évaluation préalablement saisie par le propriétaire, et fait l'objet d'un enregistrement.

ART. 7. - En ce qui concerne les immeubles dont la construction a été achevée antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, la valeur de la construction, déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, subira un abattement de 2% par année, à compter du 1er janvier de la sixième année ayant suivi l'achèvement de la construction sans pouvoir dépasser 30 %.

ART. 8. - En ce qui concerne les immeubles mixtes comportant une partie à usage commercial, et une partie à usage d'habitation, la valeur de l'immeuble définie aux articles 6 et 7 ci-dessus, sera ventilée par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent, selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata des superficies totales occupées respectivement par la partie à usage commercial, et par la partie à usage d'habitation. Le loyer de la partie à usage d'habitation sera calculé sur la portion de la valeur réelle affectée à ladite partie, la partie commerciale restant soumise à la réglementation de locaux à usage commercial.

ART. 9. - En ce qui concerne les immeubles collectifs, c'est-à-dire ceux occupés par plusieurs locataires, le loyer tel qu'il aura été déterminé par application des articles ci-dessus. sera réparti par accord collectif entre le bailleur et l'ensemble des locataires ou, a défaut, par le tribunal compétent selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous, au prorata de la superficie occupée par le logement dont ils ont la disposition.

Art. 10 — Les prix des loyers, tels qu'ils seront déterminés en vertu des articles précédents, seront applicables à compter du mois suivant la publication des arrêtés approuvant les travaux des commissions d'évaluation, à toutes locations visées par l'article 1er du présent décret, même celle en cours, monobstant toute clause ou convention contraire. Le bailleur sera tenu de rembourser les sommes perçues d'avance et excédant le montant du loyer autorisé par le présent décret.

### vrant une session

D'INFORMATIO

deux élèves ingéatistiques .....

S

veloppement au e en remplaceme

OULD HAMON : titre d'Ordonnat

ans l'Ordre du 🏗

tre exceptionnel Watani 'I Maurita

inistre de l'Expars valuation :

des louers.

ces : uque de Mauritani

Les prix ainsi déterminés seront ensuite révisés au 1er janvier de chaque année, en tenant compte des variations, en augmentation ou en diminution, de la valeur du terrain et la valeur de la construction résultant de l'application du barême révisé au 31 décembre par la Commission des Evaluations. Un abattement sur la valeur de l'immeuble sera appliqué lorsque le locataire pourra invoquer le défaut d'entretien de l'immeu-

Le pourcentage de l'abattement sera fixé par accord entre le bailleur et le locataire ou, à défaut, par le tribunal compétent selon la procédure prévue à l'article 13 ci-dessous.

ART. 11. — Avant perception du permier terme exigible le bailleur est tenu de remettre à tout locataire un décompte daté et signé énumérant chacun des éléments du loyer dû par le preneur en application des articles 5 à 9 ci-dessus. Ce décompte devra être révisé au 1er janvier de chaque année, conformément aux dispositions de l'article (2º alinéa) ci-dessus.

L'acceptation écrite ou verbal de ce décompte par le locataire ne peut faire obstacle à une demande ultérieure de révision. Toute clause par laquelle le locataire s'interdirait d'avoir recours à cette révision sera réputée nulle et non avenue.

En cas de contestation avant le premier terme exigible, le paiement dudit terme sera différé jusqu'à ce que le tribunal

Le terme sera règlé si le tribunal n'a pas statué dans les

### C. — De la sous-location

ART. 12. — Le montant du prix de sous-location ne pourra être supérieur au montant du loyer dû par le locataire au propriétaire, par application des articles ci-dessus, si les locaux sous-loués n'ont pas été meublés par le locataire.

Lorsque des meubles en état correct et en quantité suffisante auront été fournis par le locataire, le prix de sous-location ne pourra excéder de plus de 30 % le montant du loyer.

Les sous-locations, qui antérieurement à la publication du présent décret auraient été conclues à des prix supérieurs à ceux ainsi déterminés, devront être ramenées au prix autorisé.

### D. — Procédure

ART. 13. — Toute contestation entre bailleurs et locataires ou entre locataires et sous-locataires concernant les loyers, sera soumise au juge de droit moderne de la juridiction de 1º instance territorialement compétente.

### TITRE II.

E. — Du maintien dans les lieux et du droit de reprise

ART. 14. — Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale et qui sont en possession des lieux, même en vertu d'un délai de grâce, à la date de publication du présent décret, bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité du maintien dans les lieux loués, aux clauses et conditions du contrat primitif non contraires aux dispositions du présent décret, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux.

Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires concessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régul d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutant d'y obligations, celles-ci comportant notamment le payement loyer exigible en application des dispositions du titre le présent décret

ART. 15. — Le bénéfice du maintien dans les lieux an tient, en cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occup aux personnes membres de sa famille ou à sa charge occupa déià l'immeuble.

Toutefois, il ne s'appliquera pas aux locaux à usage exit sivement professionnel, à moins que l'une des personnes via à l'alinéa précédent ne continue à y exercer la profession laquelle ces locaux étaient affectés.

Art. 16. — Les baux consentis, avant la date de publicati mo du présent décret, à l'Etat, aux communes, aux établissement publics ainsi qu'aux œuvres de bienfaisance, d'assistance et prévoyances sociales et œuvres scientifiques de caractères sintéressé, reconnu d'utilité publique, bénéficient des dism tions des articles 14 et 15 ci-dessus. Toutefois, ce bénéfice à pirera irrévocablement le 31 décembre 1963.

ART. 17. - N'ont pas droit au maintien dans les lieux personnes morale ou physique définies aux articles 14 156 16 ci-dessus:

1° — qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judice re devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par plication du droit commun ou qui feront l'objet d'une sembla décision pour l'une des causes et aux conditions admises m le présent décret ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordon l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un p cédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérie l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans lieux

2° - qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles con tuant leur principal établissement, à moins qu'elles ne ju fient que leur fonction ou leur profession les y oblige,

3° — qui n'ont pas occupé effectivement par elles-men les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les perso nes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont. membres de leur famille, soit à leur charge,

4º — qui habitent des locaux faisant l'objet d'une inio tion administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité public nécessitant leur évacuation, à charge pour l'Administration d'assurer le relogement des occupants évincés,

5° — qui occupent des locaux de plaisance pour les locaux.

6° — qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le tir d'occupation était l'accessoire,

7° — qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à et besoins et à ceux des personnes membres de leur famille of leur charge,

8° — les occupants installés dans les locaux par le bén ficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absent re

un

tion

pro

réfi

15 mai 1963

ires, sous-locata e leur contrat eux en vertu 👸 s-location régul ur, exécutant nt le payement ons du titre le

ans les lieux app

caux à usage ex des personnes vis cer la profession

n dans les lieux l

ne décision judit 1 bail ou d'un es textes antéries maintien dans

nt par elles me

és.

ctions dont le

vent recouvrer l répondant à le

ART. 18. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable par l'occupant qui quitte définitivement la localité où est situé le local, à moins qu'il se trouve dans la nécessité d'y laissé son conjoint ou ses enfants pour se rendre seul dans le nouveau centre où il est appelé à continuer l'exercice de sa profession.

ART. 19. — Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire qui a obtenu du Ministre de la Construction et des Travaux Publics ou de son représentant, l'autodécès de l'occup risation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui sa charge occup apporter des modifications exigeant son évacuation.

> L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions ci-après :

### Le propriétaire :

devra donner aux occupants, par acte extra-judiciaire un préavis de six mois qui indiquera avec précision le ou les date de publicat motifs qui justifient l'exercice du droit de reprise et portera, aux établissem référence à la décision du Ministre de la Construction autorie, d'assistance sant les travaux, le tout à peine de nullité,

les de caractère. 2° — sera tenu de commencer les travaux dans un délai éficient des disse maximum de trois mois à compter de l'évacuation des lieux par fois, ce bénéfice le dernier occupant,

3º — devra, dans la mesure de ses moyens, procéder au relogement des occupants évincés s'il possède ou peut recouix articles 14.11 vier par l'exercice du droit de reprise, d'autres locaux,

40 - ne pourra relouer, occuper ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux.

Ast 20. — Le propriétaire qui n'aura pas satisfait aux oblic expulsion par sations prescrites par les dispositions des alinéas 2°, 3°, et 4° bjet d'une semble de l'article 10 ci-dessus sera tenu, envers les occupants évincés, de l'article 19 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, ditions admissi, de l'article 19 ci-dessus, sera tenu, envers les occupants évincés, sion n'aura orda demité qui pour privation injustifiés de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer amuel sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-

Art 21. — Le droit de reprise appartient également au propriétaire de nationalité étrangère qui veut reprendre l'imf pour celles commenté pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par son I pour celles ne la conjoint ou par ses ascendants ou descendants directs ou ceux

Le propriétaire qui veut bénéficier des dispositions ci-desiper par les per dos doit, par acte extra-judiciaire, donner un préavis de six et qui sont mois à l'occupant dont il se propose de reprendre le local.

'de propriétaire devra, dans un délai maximum de deux objet d'une nos, a compter de l'évacuation des locaux, les occuper luiobjet d'une publimème ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprir l'Administra se pendant un durée minimum de deux ans.

Le propriétaire qui n'aura pas occupé ou fait occuper les locaux dans les délais de deux mois précités ou qui les aura fait isance pour le socuper par une personne autre que le bénéficiaire de la reprise, ou qui ne les aura pas occupés ou fait occuper pendant une durée minimum de deux ans, sera tenu au payement envers l'occupant évincé du montant d'une indemnité qui us pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 ci-après.

Air. 22. — Le propriétaire ne pourra exercer le droit de e leur famille reprise prevu à l'article ci-dessus :

s'il est propriétaire d'un autre local vacant correspar le pondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de

2° — s'il est propriétaire d'un autre local correspondant à ses besoins et à ceux des bénéficiaires du droit de reprise, dont il peut reprendre possession par application des alinéas 1º, 2º 3°,5°, et 9° de l'article 17 ou de l'article 18 ci-dessus.

### TITRE III.

### Infractions et pénalités

ART. 23. — Tous accords ou conventions, même indirects, déposés par le bailleur à l'occasion d'une location, en vue de dissimuler les exigences dudit bailleur, tels que ceux ayant stipulé un montant excessif des charges locatives ou d'une remise d'argent ou de valeurs ou une partie d'objets mobiliers, seront déclarés nuls et de nul effet par la juridiction compétente même s'ils ont reçu un commencement d'exécution antérieurement à la mise en vigueur du présent décret. Il en sera de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une juste rémunération du service rendu, l'ont été au profit d'une personne autre que le bailleur.

Art. 24. — Le bailleur convaincu d'avoir excédé le prix de location, tel qu'il devrait être établi par application des dispositions du présent décret, sera puni des peines prévues par l'Ordonnance 59.005 du 1er avril 1959. Il sera en outre passible d'une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple de la majoration illicite. Les sommes indûment perçues seront remboursées.

Toutefois, si avant toute action judiciaire, le bailleur a spontanément offert de s'en remettre à une expertise amiable, il ne sera tenu qu'au remboursement des sommes indûment perçues, à l'exclusion d'autres sanctions.

ART. 25. - Tout preneur ou occupant convaincu d'avoir offert un loyer supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du présent décret, ainsi que le locataire ou occupant qui, pour quitter les lieux, aura obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs ou une reprise excessive d'objets mobiliers, sera également puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

Les mêmes peines seront applicables à toute personnes qui aura obtenu ou tenté d'obtenir des commissions, ristournes, rétributions ou récompenses ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession. Les sommes indûment perçues seront restituées.

ART. 26. — Sera également puni des mêmes peines, tout bailleur qui aura refusé de fournir à son locataire le décompte prescrit par l'article 11 ci-dessus.

Art. 27. — Le propriétaire qui, se trouvant dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 22, aura néanmoins obtenu l'éviction d'un occupant en cachant ou falsifiant la vérité ou par toute autre manœuvre dolosive, sera tenu de payer à l'occupant évincé une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant du loyer annuel, sans préjudice des sanctions prévues a l'article 28 ci-après.

ART. 28. — Le propriétaire astreint au paiement des indemnités prévues aux articles 20, 21 et 27 ci-dessus, pourra, en outre, être condamné à une amende civile égale au moins au triple et au plus au décuple du loyer annuel. En cas de récidive, cette amende sera obligatoirement égale au décuple du loyer exigible à l'époque de la récidive. Il pourra en outre être puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus,

ART. 29. — Des arrêtés du Ministre de la Construction et des Travaux Publics pourront, dans tout ou partie de l'Etat, soumettre à l'autorisation préalable la transformation de locaux à usage d'habitation en locaux à tous autres usages.

Les contrevenants seront punis d'une amende civile qui ne pourra être inférieure à 10.000 frs C.F.A. ni supérieure au triple du loyer annuel perçu antérieurement à l'infractic Dans tous les cas, le tribunal ordonnera la réaffectation et la remise en état des lieux aux frais du contrevenant dans le délai qu'il impartira. Faute d'exécution dans les délais impartis, l'amende prévue pourra être portée au double.

ART. 30. — Tout bailleur de locaux à usage d'habitation loués nus ou meublés, convaincu d'avoir refusé de louer un local vacant à un locataire éventuel, motif pris de l'existence ou du nombre d'enfants à la charge de celui-ci sera puni d'une amende civile égale au moins au quart et au plus au triple du loyer exigible à l'époque du refus. Il pourra en outre, être puni des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient été déjà loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages et intérêts.

ART. 31. — Le Ministère public pourra poursuivre d'office l'application des amendes civiles édictées dans le présent titre. Ces amendes seront prononcées conformément aux règles de compétence prévues à l'article 32 ci-après.

ART. 32. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent décret sont de la compétence du juge de droit moderne des juridictions de 1<sup>re</sup> instance. La juridiction territorialement compétente est celle du lieu de l'immeuble.

### TITRE IV.

### Dispositions diverses

ART. 33. — Les dispositions du présent décret sont d'ordre public ; toutes clauses ou conventions contraires sont réputées nulles de plein droit. Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires sont abrogées.

Art. 34. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Construction et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la R.I.M.

Fait à Nouakchott, le 13 février 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Arrêté n° 10.094 du 26 mars 1963 portant aménagement dans les écritures du Trésorier-Général de la Mauritanie du compte hors-budget intitulé «Régime fiscal de longue durée».

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Général de la Mauritanie, au compte général hors-budget n° 112-40 intitulé « Régime fiscal de longue durée », une deuxième ligne appelée « Période d'exploitation ».

(La première ligne étant celle retraçant depuis 1966 opérations afférentes à la « Période d'installation », prévues arrêté n° 271 du 1er décembre 1959.)

ART. 2. — Ce compte est crédité du montant des droits douane, droits fiscaux et taxes prévus à l'importation, à le clusion de toute taxe intérieure, par le tarif des douanes vigueur à la date de départ du régime fiscal de longue du et acquittés par les sociétés agréées ou par les entreprises to vaillant pour leur compte, à compter de la date d'ouverture la période d'exploitation, sur les biens importés nécessais pendant cette période, au fonctionnement des sociétés agrées.

La liste de ces biens est la même que celle qui a été à blie le 18 novembre 1960.

ART. 3. — Ce compte est débité en totalité chaque ame au bénéfice du budget de l'Etat après détermination du me tant total des redevances sur la valeur FOB d'exportation minerais: conformément aux dispositions des articles 6 le de la loi 59.060.

### Acte divers:

Décret n° 63.045 du 21 mars 1963 approuvant divers actes cession de terrains situés dans le Ksar de Nouakchoff.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cessi de lots de terrain situés dans le Ksar de Noualkchott (Tin foncier n° 199 du Cercle du Trarza) consentis à :

- M. Rabihi Ould Abidine, commerçant à Nouakdiscontenance: 05 a 98 ca.
- La Société des Commerçants de Mauritanie «COMAU à Nouakchott, conténance: 20 a 59 ca.
- M. Semadet, entrepreneur, demeurant à Nouakcho contenance: 04 a 30 ca.
- Les Etablissements Lacombe et Cie à Nouakchott, de tenance: 19 à 25 ca.

Décret n° 63.016 du 21 mars 1963 approuvant un acte de consion de terrain situé dans la zone industrielle de Novakcio

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du n° 104 de la zone industrielle de Nouakchott d'une superio de 5.000 m2 (titre foncier n° 204 du cercle du Trarza) const à la Société « Brossette Mauritanie » à Port-Etienne.

Décret n° 63.047 du 21 mars 1963 approuvant divers actés cession de terrains situés dans les zones industrielles Front de Mer de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de esse de lots de terrain situés dans les zones industrielles et Frode Mer de Port-Etienne (Titre foncier n° 18 du cercle de Baie du Lévrier) consentis à différents occupants énuméra au tableau ci-annexé.

prévues la	LOTS	ATTRIBUTAIRES	AUTORISATIONS D'OCCUPER	SUPER- FICIE m2	PRIX	MISE Just as par m2 frs
ition, à 🖟						
douanes ongue du <b>E</b>	8	U.A.T.	54 du 22-12-60 ·	940	141.900	7.500
reprises b	C2	CHERIF Frères	41 du 25- 8-60	240	60.000	6.000
uvertuie nécessair tés agréé	10 et 11	SOFRA-T.P.	58 du 7- 1-61 64 du 28- 4-61	1.600	400.000	6.900
iaétété <sub>b</sub> G	7 et 8	Société PETROPAR	67 du 23- 6-61 74 du 19- 9-61	1.450	362.500	6.000
ique anhi	11	Société F.E.D.T.P.	75 du 18-10-61	750	187.500	6.000
on du ma H	1	idem	76 du 18-10-61	550	137.500	6.900
ortation de H cles 6 et H	5 à 8 - 14 à 17	Sté GUELFI et OSTROWSKY	77 du 3-11-61	4.500	1.125.000	6.000
L L	3, 4 et 5	Cie G.E.	49 du 26-10-60	2.100	525.000	4.000
м	9	Société E.G.A.	4 du 13- 8-60	840	126.000	6.000
F-1	3 et 4	Ets LACOMBE et Cie	71 du 31- 8-61	1.340	325.000	5.000
F-1	5 à 14	SOMAUPECO	13 du 13- 8-60	6.000	1.500.900	4.000
J-1	1	Sté BROSSETTE MAURIT.	61 du 15- 3-61	4.806	360.000	5.000
s actes de J <sub>-1</sub>	2	Société E.G.A.	73 du 19- 9-61	4.919	368.400	5.000
akchott. IC-2	1	idem	16 du 13- 8-60	3.650	273.750	5.000
de cessin IC-2	3	SOMAUPEPO	86 du 11-10-62	3.500	262.500	5.000
oott (Tib. 1C-3	1	S.C.T.T.	17 du 13- 8-60	2.000	150.000	5.900
ouakch IC-3	4	Cie G.E.	18 du 13- 8-60	2.000	150.000	5.000
IC-3	5	Anciens Ets Ch. PEYRISSAC	19 du 13- 8-60	2.800	210.000	5.000
COMAÛL IC-4	11 et 12	Sté TRAVAUX AFRIQUE	46 du 7- 9-60	4.000	300.000	5.000
IC-4	13 et 14	Ets LACOMBE et Cie	22 du 13- 8-60	4.250	318.750	5.000
ouakchou IC-4	16	Sté FRANZETTI et Cie	1 du 13- 8-60	1.800	135.000	5.000

Nouakchott, fo

Degret nº 63.048 du 21 mars 1963 approuvant un acte de cession

t un acte de ce le de Nouakchet

de cession du t d'une superfici Trarza) consept Etienne.

t divers actes d 3 industrielles

actes de cession trielles et Fron du cercle de la ipants énumérés a la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SO-MAUPECO), d'un terrain sis à Port-Etienne, d'une contenance de 97 a 15 ca.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société Mauritanienne de Pêche et de Conserves (SO-MAUPECO) d'un terrain de 97 a 15 ca situé à Port-Etienne, dans la zone du Port de Pêche à distraire du titre foncier nº 18, du cercle de la Baie du Lévrier.

Decret nº 63.049 du 21 mars 1963 portant déchéance de la Société Africaine des Industries du Bâtiment (SAIB) sur le titre foncier nº 205 du cercle du Trarza.

ARTICLE PREMIER. - La Société Africaine des Industries du Bâtiment «SAIB» à Dakar est déchue de son droit de pro-Driété sur le titre foncier n° 205 du cercle du Trarza (lot n° 98 de la zone industrielle de Nouakchott), qui lui a été cédé sui-Vant acte administratif du 30 octobre 1961 approuvé par décret nº 61.178 du 2 novembre 1961.

Décret nº 63.052 du 6 avril 1963 approuvant un acte de cession d'un terrain sis à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société « A. Guelfi et Compagnie » d'un terrain de 73 a 64 ca situé à Port-Etienne dans la zone du port de pêche à distraire du titre foncier n° 18 du cercle de la Baie du Lévrier.

Arrêté nº 10.104 du 8 avril 1963 prescrivant l'ouverture d'une enquête de Commodo et Incommodo à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Une enquête de Commodo et Incommodo d'une durée d'un mois sera ouverte à Nouakchott à compter du lendemain de la publication des présentes au Journal Officiel, sur les projets de plans de letissement d'îlots situés à Nouakchott-Capitale, savoir :

### Médina:

Ilot D — lots n°s 127 à 137

Ilot G — lots  $n^{\circ s}$  60 à 80 et lots  $n^{\circ}$  81 à 160

Ilot H — lots n°s 9 à 79

Ilot J — lots n 68 128 à 135

Vinis

inis

Ilot R - lots nos 17 à 104

— lots n°s 172 à 195

— lots n°s 264 à 287

— lots n°s 355 à 378

— lots n°s 442 à 459

— lots n°s 503 à 526

-- lots n°s 573 à 596

#### Zone résidentielle:

Ilot V — lots n°s 1 à 102

Ilot Z — lots n°s 1 à 30

Ilot Souk - lots nos 1 à 13

#### Zone artisanale:

Lots nos 1 à 11.

ART. 2. — Pendant un mois, le dossier pourra être consulté dans les bureaux de la subdivision par toute personne intéressée.

ART. 3. Le chef de la subdivision de Nouakchott désignera le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés et aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

ART. 4. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra au Ministre des Finances, avec ses observations et avis le dossier en sa possession.

ART. 5. — Le Chef du Service des Domaines et le Chef de la Subdivision de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Décision nº 98 du 20 février 1963 nommant le Chef du service des Dépenses Engagées.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, précédemment élève stagiaire à l'Institut des Hautes Études d'Outre-Mer est à compter du 1er décembre 1962 nommé Chel du service des Dépenses Engagées, cumulativement avec ses sonctions de Contrôleur Financier adjoint.

## Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines

Décret n° 63.054 du 6 avril 1963 portant agrément de la Société Anonyme Guelfi et C°.

Article premier. — La Société Anonyme A. Guelfi et C<sup>e</sup>, siège social à Port-Etienne, qui remplit les conditions imposées par l'article 3 de la loi nº 61.122, et ci-après dénommée « la Société Agréée » est agréée comme prioritaire en Mauritanie.

Cet agrément vaut exclusivement pour les catégories d'activités ci-après limitativement énumérées, ainsi que pour les extensions de production dans le cadre de ces activités :

1) Construction à Port-Etienne d'un entrepôt frigorifique d'une contenance de 1.800 tonnes de stockage à 20°, 75 tonnes de congélation-jour à — 50° et de 20 tonnes de fabrication de glace par jour, représentant une valeur minimum d'investissement de 350 millions CFA.

La mise en route du frigorifique devra être assurée dans un délai de douze mois à compter du jour de la notification officielle à la Société Agréée, du prêt de la Banque Mauritanienne de Développement. 2) Pêche, stockage et exportation d'un minimum de tonnes par an de poissons congelés et production minimum 4.000 tonnes-an de glace.

Pêche, transformation, préparation sur place et expotion d'un minimum de 2.000 tonnes par an de filets confe

Ce niveau de production devra être atteint, sauf cas force majeure, dans un délai maximum de deux ans à com de la mise en route du frigorifique.

Sauf cas de force majeure, la réalisation incomplète de programme minimum d'installation et de production, dans délais fixés, constituerait un manquement grave, passible retrait d'agrément, après mise en demeure non suivie d'et dans un délai de six mois.

ART. 2. — En outre, la Société Agréée prend les engagments suivants :

- a) Formation professionnelle progressive à bord des téaux dont elle est ou sera propriétaire de marins et spellistes mauritaniens.
- b) Mise à la disposition du Gouvernement de la Mauritar de 20 % de la capacité d'utilisation en stockage du frigorifiq soit 450 tonnes, pour leur attribution à des industriels désign par le Gouvernement, sous réserve des prix de location n maux en usage dans la profession.
- c) Cession, sur leur demande, et au pair, aux établis ments publics et privés mauritaniens, de 15 % du capital la société.
- d) Fourniture, départ frigorifique, de la totalité des rechets de l'exploitation, à l'usine unique de farine de pois qui sera éventuellement construite à Port-Etienne, la Scot Agréée renonçant elle-même à cette activité, sous réserve u lui soit assuré le prix d'achat normalement pratiqué dans tel industrie. A cette fin, la Société Agréée s'engage à effective selon l'avis des services compétents, les aménagements à quats permettant un enlèvement rationnel des déchets.

### Art. 3. — La Société Agréée bénéficiera:

- 1) Pendant deux ans de l'exonération de tous les doit et taxes d'entrée (droit de douane, droit fiscal, taxe sur chiffre d'affaires, taxe forfaitaire R.T.T.) sur tous les matéries matériaux et biens d'installation nécessaires à son implantion, et dont les catégories seront limitativement précisées; référence à la nomenclature du tarif douanier, sur une lisétablie par le service des Douanes de la Mauritanie et qui su approuvée par décret.
- 2) Pendant cinq années, de la même exonération sur renouvellement et les pièces de rechange sur certains matére spécifiques dont la liste sera limitativement établie par Service des Douanes et qui sera approuvée par décret.
- 3) Pendant cinq années, de la même exonération, sur etaines matières premières et produits nécessaires à la faint cation, la transformation et l'emballage des produits exporte et dont les catégories seront limitativement fixées, sur justifications, par le Service des Douanes et qui seront approuvé par décret.

Pour l'application des mesures susvisées la Société Agrésiengage à se soumettre, sans condition, à toutes les dispetions prévues par le décret n° 62.078 du 20 mars 1962.

Outre les sanctions de droit commun prévues par la la n° 60.122 du 15 juillet 1960, le détournement, après un premie avertissement, de matériels ou matériaux exonérés, pour un activité ou un usage autres que ceux limitativement énumer par l'article 1er, constituera un manquement grave aux obligations du présent décret, passible du retrait d'agrément.

15 mai 1963

n minimum de s duction minimum

ır place et expo n de filets conge atteint, sauf cas deux ans à comp

on incomplète de production, dans grave, passible e non suivie d'el

prend les engag

ive à bord des l e marins et spe

nt de la Mauritan age du frigorifiqu industriels désign x de location no

air, aux établis 5 % du capital

la totalité des d farine de poiss ltienne, la Socié , sous réserve q ratiqué dans cett 1gage à effectue nénagements ad des déchets.

le tous les droits scal, taxe sur ous les matériel à son implantaent précisées, pa er, sur une list itanie et qui ser

onération sur l ertains matériel établie par le ır décret.

ération, sur cer ires à la fabrioduits exportés ixées, sur justiont approuvées

Société Agréée tes les disposirs 1962.

'ues par la lo rès un premier érés, pour une nent énumérés ve aux obligarément.

ART. 4. — La Société agréée bénéficiera pendant cinq années, à compter du premier exercice d'exploitation de l'exemption de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elle effectue pendant ce délai les amortissements normaux aux taux usuels admis dans ces catégories d'industries ou d'exploitations.

ART. 5. -- La Société Agréée, conformément à l'article 8 de la loi nº 61.122 bénéficiera en outre des avantages et assurances ci-après :

- a) Droit de priorité sur l'attribution du lot situé sur le port de pêche et attenant à son lieu d'implantation, sous réserve que ses propositions d'investissements soient au moins égales à celles de l'investisseur le plus offrant au moment de la cession.
- b) Garantie de l'utilisation permanente du wharf actuel de Port-Etienne, du quai de batelage et de l'unique route d'accès au frigorifique. Autorisation d'assurer elle-même la manutention et l'embarquement de ses produits d'exportation sous réserve de l'accord d'acconage à passer avec la Société d'exploitation du port.
- c) Autorisation permanente pour les bateaux de pêche dont elle est ou sera propriétaire, mauritaniens ou français, ou pour des bateaux français contractés par elle, de pêcher dans les eaux territoriales mauritaniennes conformément à la réglementation sur la pêche en vigueur ou à intervenir. Cette autorisation pourra être, cas par cas, étendue à des bateaux étrangers autres que français contractés par la Société à la condition expresse qu'ils livrent la totalité de leurs prises à la Société agréée ou à d'autres industriels installés à terre à Port-Etienne.
- ART. 6. Si dans un délai de cinq années, la Société Agréée porte son investissement total à un milliard de francs CFA les investissements effectués sous le présent régime priotitaire y compris, elle sera agréée de droit, sur sa demande, au bénéfice des dispositions de la loi 61-122 concernant le régime fiscal de longue durée et les conventions d'établissement et de fonctionnement de longue durée.
- ART. 7. Sauf lorsqu'ils sont ci-dessus expressément précisés, toutes les mesures, périodes et délais, ci-dessus prévus et délimités, prennent effet et ont leur point de départ, à compter de la date du présent décret.
- ART. 8. Les Ministres des Finances, de la Construction, de l'Industrie, du Commerce et des Mines, et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

### Acte divers:

Décret nº 63.050 du 21 mars 1963 nommant le chef de service de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. - M. Auguste Alcide, ingénieur de l'Agriculture de deuxième classe, 3e échelon, est nommé ches du service de l'Agriculture, pour compter du 13 mars 1962.

### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales: Acte réglementaire :

Rectificatii à la loi nº 63.023 du 23 janvier 1963 portant institution d'un code du travail.

Fautes	ARTICLE ET LIVRE	Correction
dadopter	5, 1	d'adopter
consitue	9, 1	constitue
d'ommission	12. I	d'omission
une cause	13, I	une clause
diminusion	20, I	diminution
apris (c)	25, I	appris
du dit		dudit
sucession	» 27, I	succession
	·	
renouer	» 28. I	renoncer
sucessivement		successivement
si le contrat est à une durée	31, I	si le contrat est à durée
susprendre	33, I 34, I	
sous traiter	·	sous-traiter
sousmis	, ))	soumis
fermée	40, I	formée
arrêté	42, I	arrêtée
une xamen	52, I	un examen
d'acqitt		d'acquit
d'une branche d'activité	62, I	d'une ou plusieurs branches
ait été averti et n'ai pas	74, I	et n'ait pas
de celles prévues	83, I	que celles prévues
compte arrêt	101, I	compte arrêté
résidance	98, I	résidence
sous réserves	89, I	sous réserve
doivent être payé	90, I	doivent être payés
par lui œuvré	99, I	par lui ouvré
les jours hériés	21, II	les jours fériés
des ayants droits	27, I II	des ayants droit
compétence	42, II	compétente
la femme ou l'enfant ne peut	48, II	qui ne peut
le serment peut être prêter	8, IV	ne peut être prêté
délipré	16, IV	délivré
les noms et profession	17, IV	les nom et profession
quels que soient a nature	28, IV	la nature
nai fondé	28, IV	non fondée
sur l'état du différent	35, IV	sur l'état du différend
pouvant leur permettre de		pouvant leur permettre de
déterminer		déterminer une position
éclaircissements		Ils peuvent recourir aux offi- ces d'experts et générale-
		ment de toute personne qua-
		lifiée susceptible d'apporter tous éclaircissements
a greffe	39, IV	au Greffe
en matière de diferend	46, IV	en matière de dissérend
les cas ou	1er, V .	les cas où
délais et conditions fixées	14, V	fixés
Les inspections	21, V	Les inspecteurs
d'une région à un autre	38, <b>V</b>	à une autre
la religion, opinians	40, V	la religion, les opinions ne
		seront pas considérées du
ne seront pas considérés Ministre du Trapail	44, V	Travail

### Actes divers:

Arrêté n° 10.107 du 12 avril 1963 portant désignation des représentants des organisations syndicales et professionnelles au Conseil National du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres du Conseil National du Travail au titre des organisations syndicales professionnelles.

### TITULAIRES:

Représentants de l'UNIEMA:

MM. Montagne, Directeur délégué de MIFERMA Ramiz, Directeur de la SAMMA Chardon, Directeur Général Adjoint des Ets Lacombe

Représentant du SCIMPEX:

M. Esquilat, Directeur de la COMAUR

Représentants de l'U.T.M.:

MM. Fall Malick.

Kane Elimane

Diabira Diaguily

Brahim Ould M'Haimouda

### SUPPLEANTS:

Au titre de l'UNIEMA:

MM. Ourry, Directeur SOFRA T.P.

Vitry, Directeur des Travaux Afrique Larie, Directeur de S.F.E.D.T.P.

Au titre du SCIMPEX:

M. Armstrong, Directeur des Ets Buhan et Teisseire

Au titre de l'U.T.M.:

MM. Diop Samba.

Habott

Dieng Pascal

Kella Ould M'Haimada

 $\rm Art.~2.~Le~mandat~des~membres~désignés à l'article 1 ci-dessus d'une durée de un au prendra effet à compter du 20 avril 1963.$ 

Arrêté nº 10111 du 16 avril 1963 portant désignation des Techniq membres du Conseil National du Travail.

Article Premier. — Sont nommés membres du Conseil National Travail, au titre de techniciens:

Le Directeur du Travail.

Le Chef du Service de la Législation au Ministère de la Justice son représentant.

L'Inspecteur Général des Finances ou son représentant.

Le Directeur du Plan ou son représentant.

Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant.

Le Chef du Service des Mines ou son représentant.

Le Directeur de la Caisse des Prestations Familiales.

Le Directeur de la Marine Marchande et des Pêches ou son resentant.

Le Conseiller Technique au Travail.

### Ministère de l'Intérieur:

### Actes règlementaires:

Décret n° 63.053 modifiant et complétant le décret n° 63.24 du 26 février 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règleme organique relatif aux attributions des Ministres,

VU le décret nº 50.010 du 10 janvier 1962 fixant les attributous du Ministre de l'Intérieur,

VU le décret n° 63.042 du 26 février 1963 érigeant quatre posts administratifs en subdivisions,

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Le Conseil des Ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — La subdivision de l'Aouker, créée pa le décret n° 63.042 du 26 février 1963 susvisé prend la dénomnation de subdivision de Boumdeit.

Art. 2. — Les limites géographiques et humaines des sur divisions créées par le décret nº 63.042 du 26 février 1963 son définies dans le tableau ci-après:

Cercle	Subdivision	Limites géographiques	Tribus, Fractions, Villages rattachés
-			Oulad Noghmache (à l'exception des Touabir des Ideyank recensés à Aleg).
*		in the second of	Ideguejmolla
•		Au Nord, à l'Est, à l'Ouest, les limites des cercles de l'Adrar, du Tagant, de l'Assaba et du Trarza.	Taggat Idatiagha Taggat Idaouach
BRAKNA	MEGTA-		Taggat Djemaa Kounta Oulad Bouceif Blancs
	LAHJAR		Kounta Oulad Bouceif Noirs
		Au Sud, une ligne reliant la pointe d'Agane à Reg	Kounta Zkhaimatt Kounta Metghambrime
		Chabour en passant par Kreimi-Rag.	Kounta Zaghoura Maham Kounta Oulad Kani
			Soubak
		in the state of the	

ini

dé

) no

**Tin**i

E 110

29 oct

on des Technicien				
	Cercle	Subdivision	Limites géographiques	Tribus, Fractions, Villages rattaches
Conseil National du				L LM Clark
				Bouanzé N'Dieo
re de la Justice ou		.*		Dalort with the same than the reality of the Dalort with the same than t
ésentant.		÷		M'Beidia - Sagha
				Bouly STAL HOWARD BL / SMCARD ST
entant.				Agueneitit
ant.	•		*1	Lehraj (Diam-Diam)
ches ou son repré:				Guelewel N'Doumelli (Gedewel N)
	e de la companya de l		Au Nord, par la limite du cercle de l'Assaba.	Lehraj (Tourimé)
4.5				Lehraj (Nallah Oury) Gourel Airé
			A. C. I and the state of the state of	Gourer Aire Irigi (Zreigatt)
			Au Sud, par une ligne partant d'un point situé à mi-chemin entre Queid Amour et Hassi-Cheggar	Quld-Jiddou water to the second section to the second
			passant au Sud de Lemoilha et rejoignant le Kara- koro à hauteur du village malien de Chouein	a Quld Yangé was be estalled to the property of selections
lécret n° 63.042	GUIDIMAKA	du KARAKORO	Soumaré.	Chelkha Dakhna Samba Gomo
		(Ould Yange)		Agouanit (Thienel)
			A l'Est, par le Karakoro, à l'Ouest, par la piste	Messouma Oulad Elemine
			reliant Chekata (subdivision de M'Bout) à Hassi- Cheggar en passant par les villages de Bouanzé.	Messouma Otild Hamma Ahel Boulehya
ortant règlement s,			Dafort, M'Beidia-Sagha et Oueid Amour.	Iboghtatt
: les attributions			والمحاولين يتماع المناو المنتقد المراوات والأرامة وممتع للمناي المراواتين المناوات	Louteidat
nt quatre postes				Ahel Jeilani Ahel Barek
iii quatre postes.			and the state of t	Ahel Miské
				Ahel Mhaidi Ahel Bellehbib
				Tenouajiou
				Talaba Mewa
ker, créée par				Idaouach Mohamed Louly Lefraghla
nd la dénomi-				Les neuf fractions Zbeirat
aines des sub-				
rier 1963 sont	31 5 7 s		Au Sud, et à l'Est, les limites avec la subdivision.	Ahel Bouxa TA
			de Tamchakett et le cercle de l'Assaba.	Ahel Bouxa TM
attachés	TAGANT	de BOUMDEIT	Au Nord, une ligne droite de Mazza au point de jonction: limites de Tamchakett, limites de Ti-	Ahel Nouh 2 Ahel Abbo A. Diah
actuenes			chitt	Choudí
les Touabir et		jan sa a	A l'Ouest, la limite naturelle de la falaise Senne. Tagant jusqu'à Mazza.	Ahel Limam
100 10000	· ·			
*	500 92 88 (50		Au Sud, la frontière avec le Mali de l'intersec-	Oulad Allouch
	<b>3</b>		tion du parallèle 15°-30' et du méridien 6° 30' jusqu'au point d'intersection du parallèle 15° 30'	Ahel Berada
acceptance of the second secon			et du méridien 5° 30'.	Ténouajiou Ahel Brahim O. Cheikh
an parameter		g see a see	A l'Est, la frontière avec le Mali du point défini ci-dessus jusqu'au point d'intersection du parallèle	Ténouajiou Ahel Sidi O. Cheikh
	HODH	BASSIKOUNOU	17° et du méridien 5°.	Ahel Sidi and See and a second
	ORIENTAL		Au Nord, du point défini ci-dessus en ligne droite jusqu'à Kraa Ould Aoufa.	Ijoumane Ahel Hadj Tayeb
AND LIBERTY OF THE PARTY OF THE			A l'Ouest, une ligne brisée partant de Kraa ould	Ahel Taleb Moustaph
and the same of th		·	Aoufa jusqu'à l'intersection sur la frontière avec le	Tadjakant Oulad Brahim
Appellusion in the second seco			Mali du parallèle 45° 30° et du méridien 6° 30° en passant par Gneibett ould Khairi.	em ti kit kiloni in la mit i sugilali da kada
		L		

ART. 3. — Les modifications à apporter ultérieurement à la liste des groupements rattachés à ces subdivisions seront déterminées par arrêté du Ministre de l'Intérieur, après enquête.

ART. 4.— Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 6 avril 1963.

Moktar Ould DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Arrêté nº 10.095 du 29 mars 1963 créant un commissariat de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boghé un Commissariat de Police qui prend l'appellation de Commissariat de la ville de Boghé.

Art. 2. — Le Commissariat de Police de la Commune de Boghé a compétence sur toute l'étendue de la Commune et suivant les limites spécifiées dans l'arrêté général n° 3775-AG du 16 mai 1955 modifié par le décret n° 60126 du 19 juillet 1960.

ART. 3. — Les attributions du Commissariat de police Boghé comprendront :

- la surveillance générale de la ville,
- la police des marchés,
- la police de la circulation,
- la police du Port (Fleuve),
- la police des étrangers,
- la police de l'aérodrome,
- la police des garnis et des débits de boissons,
- l'exercice de la police judiciaire par la recherche et constatation des contraventions, délits et crimes,

Art. 4. — Les attributions énumérées à l'article 3 sero à compter de la signature du présent arrêté, exercées par commissaire de police de la ville de Boghé.

### Actes divers:

Décret nº 63.065 du 20 avril 1963 portant nominations dans personnel de commandement.

Article Premier. — Les fonctionnaires dont les noms sur reçoivent les affectations suivantes:

NOMS	GRADE	ANCIENNE AFFECTATION	NOUVELLE AFFECTATIO
Hammada Ould Zein Mohamed Salem O. Sidiya Sidel Mokhtar  Isselmou Ould Dahan Wane Ibra Sissoko Abdoulaye Cheikh Ahmed O. Ely Taleb Ba Amadou Demba dit Petit Ba Sidi Ould El Bou Cheikh Ould Ainina Lemrabott Ould Birrou Brahim Khlil	Admr-adjt Chef Bureau AG Rédacteur AG Chef Bureau AG Rédacteur AG Chef Bureau AG Chef Bureau AG Chef Bureau AG Agent détaché PTT Secrétaire AG	Cdt Cercle Hodh Oriental Cdt Cercle Adrar Chef Subd. Bir-Moghrein  Chef poste Oualata Adjt Cdt Cercle Rosso Chef poste Bousteïlla Chef Subd. Méderdra Chef Subd. centrale Néma Chef Subd Maghama 2° Adjt Cdt Cercle Port-Etienne Chef Subd. centrale Rosso Adjt Cdt Cercle Sélibaby	Cdt Cercle Adrar Cdt Cercle Assaba Chef Subd. et 1 <sup>or</sup> adjt Cdt G Port-Etienne Chef Subd. p.i. Bassikouno Chef Subd. p.i. Boumdeit Chef Subd. centrale Néma Chef Subd. Maghama Chef Subd. Centrale Sélibab Chef Subd. Megta-Lahjar Chef Subd. Méderdra Chef Subd. centrale Rosso

ART. 3. — M. Hammoud Ould Abdel Wadoud, Administrateur adjoint, indice 670, précédemment Représentant permanent de la République Islamique de Mauritanie à Abidjan, est nommé Commandant de Cercle du Hodh Oriental.

## Ministère de la Justice et de la Législation : Acte réglementaire :

Décret n° 63.059 du 20 avril 1963 organisant le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963.

ARTICLE PREMIER. — Le concours prévu à l'article 77 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 en vue de l'intégration dans le corps judiciaire des magistrats régis par la loi n° 60.022 du 22 janvier 1960 sera organisé par le Ministre de la Justice dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les épreuves, entièrement écrites, seront passées en langue arabe et comprendront :

- 1°) Une composition de culture générale. Durée 2 heu Coefficient 2;
- 2°) Une composition de droit civil. Durée 2 heures Coficient 3;
- 3°) Une composition de droit judiciaire (organisation judiciaire et procédure civile). Durée 2 heures. Coefficient 2

Les sujets seront choisis par le Ministre de la Justice

ART. 3. — Le concours aura lieu à Nouakchott à une de fixée par le Ministre de la Justice et qui sera notifiée indit duellement à chacun des candidats admis à concourir.

La surveillance des épreuves sera assurée par une comm sion désignée par le Ministre de la Justice.

Les candidats ne pourront, pendant la durée des épreuve communiquer entre eux ni consulter aucun livre, cahier document quelconque. Les compositions seront faites sur de copies spéciales délivrées par la commission de surveillant Les noms des candidats, portés en tête des copies, ne sero pas communiqués aux correcteurs mais remplacés par de numéros d'ordre.

Vinistè

11 dece

30 novei

Minist

14 déce

Minis

5 déc

riat de police

oissons,

ı recherche et la

s et crimes.

'article 3 seront exercées par le

inations dans l

es noms suivent

### FFECTATION

le Adrar e Assaba adjt Cdt Cercle ienne

Bassikounou Karakoro i. Boumdeit ntrale Néma Maghama rale Sélibaby egta-Lahjar Méderdra ntrale Rosso

urée 2 heures

heures. Coef-

inisation judifficient 2.

tt à une date otifiée indivicourir.

une commis-

des épreuves, ce, cahier ou aites sur des surveillance es, ne seront cés par des

Art. 4. — La commission de correction comprendra deux membres désignés par le Ministre de la Justice.

Chaque copie sera notée sur 20 après avoir été examinée par chacun des correcteurs.

Le tableau de classement sera dressé par ordre de mérite par la commission de correction d'après les notes obtenues par les candidats et affectées de leurs coefficients. En aucun cas, cependant, plusieurs candidats ne pourront être classés exæquo.

ART. 5. — Les douze premiers candidats inscrits au tableau de classement seront déclarés reçus au concours par le Ministre de la Justice qui en arrêtera la liste et la fera publier au Journal Officiel.

Les candidats déclarés reçus au concours seront intégrés dans de corps judiciaire dans les conditions prévues par l'article 22 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963.

ART. 6. — Le Ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'application du présent décret.

### Acte divers :

Arrêté nº 10.113 du 17 avril 1963 portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Dembele Tiecoura, Instituteur principal de 1er échelon (indice 900) précédemment Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de la Justice et de la Législation.

Arr. 2. — M. Dembele Tiecoura est autorisé en cette qualité à sime, par délégation du Ministre de la Justice et de la Législation, le documents suivants:

- Ampliation conforme des arrêtés, décisions, circulaires et autres correspondances officielles du département;
- Bordereaux d'envoi;
- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de déplacement du personnel relevant du Ministère;
- Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engagement des dépenses;
- Toutes correspondances concernant le Ministre.
- A cet ellet, la signature de M. Dembele Tiecoura sera précédée de la mention suivante:

### Ministère des Transports, Postes et Télécommunications:

### Actes divers:

Décret nº 50.032 du 1º mars 1963 accordant une dérogation à la SIGP pour la constitution de l'équipage du navire de Pêche "Yuana Henri".

ARTICLE PREMIER. — Une dérogation aux conditions de nationalité des équipages fixées par les articles 2-2-04 et 3-3-13-05 du Code de la Marine Marchande et des Pêches Maritimes est accordée à la Société Industrielle de Grande Pêche (SIGP), dont le siège social est à Port-Etienne, pour son navire de pêche « Yuana Henri ».

Art. 2. — La proportion de marins étrangers à bord de ce navire ne pourra toutefois être supérieure à 75% de l'effectif global du navire.

Elle devra être ramenée à 50 % au maximum dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

### III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Ordonnance nº 1/63 ouvrant une session criminelle.

Une session de la Cour Criminelle pour le 1er semestre 1963 s'ouvrira à Nouakchott le lundi 20 mai 1963 à 8 heures.

> CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

> > BUREAU DE NOUAKCHOTT

### AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 8 mai 1963 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaédi, Cercle du Gorgol, consistant en un vaste terrain de forme irrégulière d'une contenance de 44 hectares 51 ares 29 centiares, connu sous le nom de lotissement Gattaga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République Islamique de Mauritanie suivant réquisition du 6 juillet 1962, n° 31.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

### AVIS DE BORNAGE

Le mardi 18 juin 1963 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Ksar, Cercle du Trarza, consistant en un terrain portant des constructions en dur comprenant 3 logements entourés d'une clôture, d'une contenance de 5 ares 16 centiares, connu sous le nom de lot n° 149 et borné de tous côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yayha Ould Bouhamatou, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 13 février 1963, n° 35.

d

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière, C. MARTIMOR.

### AVIS DE CONCOURS

Il sera procédé au recrutement, par voie de concours, de deux élèves-ingénieurs des Travaux Statistiques pouvant bénéficier d'une bourse d'Etudes de la Communauté Economique Européenne.

Les cours, d'une durée de 2 ans, ont lieu au Centre Européen de Formation de Statisticiens Economistes des Pays en voie de Développement (C.E.S.D.) de Paris.

La division d'Ingénieurs des Travaux Statistiques de ce centre forme le personnel technique supérieur des services statistiques.

Les études sont sanctionnées par l'obtention du diplôme d'Ingénieur des Travaux Statistiques.

Le concours d'entrée, dont le niveau correspond aux classes terminales de l'enseignement secondaire (classe de Mathématique), aura lieu durant la 2e quinzaine de juillet et comportera les épreuyes suivantes:

<b>M</b> atières	Durées	Coefficients
1. Mathématiques (problèmes)	4 h.	25
2. Mathématiques (cours et exercices)	3 h.	25
3. Tableaux et calculs numériques	2 h.	15
4. Composition d'ordre général	3 h.	20
5. Géographie économique	3 h.	15

Les dossiers complets, à adresser avant le 20 mai 1963 au Service de la Statistique (B.P. 102, Nouakchott), comprendront obligatoirement:

- 1º Un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif,
- 2º Un certificat de nationalité,

linist

5 dé

- 3º Une note signée indiquant les antécédents, les études faites, les emplois occupés,
- 4º Une copie certifiée exacte des diplômes et certificats obtenus,
- 5º Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au service de la statistique, Palais des Ministères, B.P. 102, Nouak-chott, Téléphone 100 à 114, poste 309.

### IV - ANNONCES

Nº 649

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250.000 francs of Siège Social: 2, avenue Gambetta, Dakar R.C. Dakar nº 7.042 B

Suivant acte sous signatures prises en date à Dakar du 31 des bre 1962, il a été établi les statuts d'une Société à Responsais dont la dénomination sociale est:

### COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE

et dont le siège social est fixé à Dakar, 2, avenue Gambetta.

Cette Société, constituée pour une durée de quatre vingt dix na années (du 31-12-62 au 30-12-2061), a pour objet : toutes opération, vente, fabrication, commission, courtage, représentation et dépôt nat sur les fournitures et les matériels électriques, électro-mécanique électroniques, radio-électriques ou électro-ménagers de toute nature leurs éléments, pièces détachées ou accessoires, et généralement, tou opérations et allaires commerciales, industrielles, financières, molières et immobilières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être indiqué.

Le capital social est fixé à la somme de frs CFA 250.000, de n deux cent cinquante parts sociales de frs CFA 1.000 chacune.

La Société est administrée par un gérant: la COMPAGN GENERALE D'ELECTRICITE a été désignée comme premier géra et Monsieur ROYANT Georges, Directeur de la Compagnie à Date comme son mandataire.

Il a été stipulé sous l'article 25 des statuts que la collectivité à associés avait la faculté de prélever toute somme sur le solde bénéfices soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, à pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve générant e spéciaux.

La présente insertion est motivée par l'ouverture d'une succurs de la Société à Port-Etienne, B.P. n° 2, dirigée par M. DESAN demeurant à Port-Etienne, B.P. n° 2, R.C. Nouakchott n° 119.

Il a été déposé le 3 avril 1963 au Greffe du Tribunal de Nouako deux originaux des statuts.

Pour extrait, Le Gérant

Nº 650

### « SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORTS OULD ZE

Société à responsabilité limitée.

Siège Social: Kiffa (République Islamique de Mauritanie),

Suivant acte reçu par Maître Jean NAUDEY, Greffier en Cu Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

M. Deh Ould ZEIN, né en 1920 à Tidjikja, commerçant deme

M. Ahmed Jiddou Ould ZEIN, né en 1926 à Tidjikja, commendemeurant à Kiffa (R.I.M.), de nationalité mauritanienne;

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant probjet en République Islamique de Mauritanie: l'importation, l'expetation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandissi produits; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous for de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits.

S

50.000 francs CEA

)akar du 31 décen é à Responsabili

### LECTRICITE 4

Gambetta.

uatre vingt dix ner outes opérations de ation et dépôt por électro-mécanique, de toute nature de énéralement, tous financières, mobtement ou indire

CFA 250.000, divis 1.000 chacune.

la COMPAGNE me premier géran, ompagnie à Dakas

la collectivité de sur le solde de cercice suivant, sol serve généraux ou

par M. DESAINS hott no 119.

ınal de Nouakchott

Pour extrait, Le Gérant.

TS OULD ZEIN

Mauritanie). 🥞

Greffier en Chel auritanie).

ierçant demeuran

ljikja, commerçant ienne ;

mitée ayant pour portation, l'expermarchandises et on de tous fonds et de comnission L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Le siège social est à Kiffa (République Islamiaue de Mauritanie), son capital est fixé à un million deux cent mille francs CFA divisé en cent vingt parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraire fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, elses ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des trois quarts du capital social.

Sa durée est de soixante années à compter de sa constitution.

Monsieur Deh Ould ZEIN a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera en cas de décès entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et linit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution et le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois.

Les associés se sont réservé la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation des réserves générales ou spéciales dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Grefle du Tribinal de Première Instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale.

Pour extrait et mention.

J. NAUDEY.

Nº 651

### SOCIETE « KAOURY »

Société à responsabilité limitée.

Siège Social: Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

Suivant acte reçu par Maître Jean NAUDEY Greffier en Chef, Notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie).

M. Ben Abdallahi KAOURY, né en 1920 à Kaolack (Sénégal.

M. Cheikh Mohameden LEMINE, né à Nouakchott en 1920, com-

ont établi entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République Islamique de Mauritanie: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et Produits; la prise à bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et de produits.

L'achat de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social; généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la société.

Le siège social est à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie, son capital est fixé à un million cent mille francs CFA divisé en deux cent vingt parts de cinq mille francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leur apport en numéraire fait à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères qu'avec le consentement des trois quarts du capital social. Sa durée est de soixante années à compter de sa constitution.

M. Ben Abdallahi Kaoury a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société ne sera pas dissoute; elle continuera en cas de décès entre les associés survivants et les hétitiers et représentants du prédécédé.

L'année sociale commence le premier jauvier de chaque année et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution et le trente et un décembre mil neul cent soixante trois.

Les associés se sont réservé la faculté d'affecter tout ou partie du solde leur revenant à la formation des réserves générales ou spéciales dont ils détermineront la destination.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) ayant compétence commerciale.

Pour extrait et mention.

J. NAUDEY.

- Nº 652

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 février 1963, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Agence des Etablissements BUHAN et TEISSEIRE, ayant son adresse principale, 1, rue des Essarts à Dakar, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 116 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou

N° 653

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 11 lévrier 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la SOCIETE AUXILIAIRE AFRICAINE (l'Imprimerie Commerciale et Administrative de Mauritanie) ayant son adresse principale au Sénégal, 9, rue Thiers, B.P. 51 à Dakar et pour objet la réalisation de tous imprimés administratifs et commerciaux, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 117 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou.

Nº 654

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du Commerce en date du 19 mars 1963, déposée au Grefle du Tribunal de Commerce de Nouakchott le même jour, l'Etablissement CHATELET Pierre, ayant son adresse à Port-Etienne, B.P. 44 et pour objet Import-Export, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 118 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef:
DIOP Khalidou

N° 655

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 8 mars 1963, déposée le 3 avril 1963 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale de la COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICITE ayant son adresse à Port-Étienne, B.P. 2 et pour objet: Toutes opérations de vente, labrication, commission courtage, représentation et dépôt portant sur les fournitures et les matériels électriques, électro-mécaniques, électroniques, radios électriques ou électro-ménagers de toute nature et leurs éléments, pièces détachées ou accessoires. Et généralement toutes opérations et affaires commerciales industrielles, financières, mobilières et immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet qui vient d'être indiqué, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 119 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Nº 656

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 avril 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la S.R.L., dénommée « SOCIE-TE KAOURY » au capital de 1.100.000 francs CFA ayant son siège social à Nouakchott et pour objet: en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays: l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits. La prise de bail, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente, de représentation et de commission de toutes sortes de marchandises et produits. L'achat de tous immeubles nécessaire à la réalisation de l'objet social. Et généralement toutes onérations commerciales, industrielles, financières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social et à tous obiets similaires ou connexes pouvant faciliter le développement des affaires de la Société; est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 120 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 657

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 mars 1963, déposée le 9 avril 1963 au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société anonyme au capital de 5.870.000 francs dénommée « COMPAGNIE TRANASAFRICAINE » ayant son siège social à Paris, 3, rue Saint-Charles (XV°), exploitation principale en Mauritanie, B.P. 48 à Port-Etienne, et pour objet toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux transports est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott, sous le numéro 121 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 658

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 avril 1963, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée dénommée «GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE » au capital de 1.500.000 frs CFA

ayant son siège social aux Etablissements Comaur à Nouakchot, pour objet: l'étude et la réalisation de tous projets d'activités éconniques en Mauritanie, toutes études pour les participants, les autoit ou les tiers, est immatriculée au registre du Tribunal de Comme, de Nouakchott sous le numéro 122 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 659

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du comerce en date du 1er avril 1963, déposée le 12 avril 1963 au Greffe Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement DIOUF Mous ayant son adresse à Nouakchott chez Baba Ould Abasse et pobjet maçon tâcheron, est immatriculé au registre du Tribunal Commerce de Nouakchott sous le numéro 123 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou

Nº 660

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du conmerce en date du 18 avril 1963, déposée le même jour au Greffe de Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'ETABLISSEMENT FAIL Moustafa, ayant son adresse à Nouakchott-Capitale B.P. 166 et por objet: Entreprise Tâcheron, est immatriculé au registre du Tribudde Commerce de Nouakchott sous le numéro 124 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

№ 661

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registe du commerce en date du 31 novembre 1962, inscrite le 18 mars 16 sous le numéro 140 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la S.I.R.E.G. SOCIAL IMMOBILIERE ET DE REPRESENTATIONS GENERALES DE MAURITANIE, ayant so siège social à Rosso, présente les modifications suivantes:

Suivant procès-verbal en date du 31 octobre 1962, les associés la SIREG MAURITANIE ont décidé à titre Extraordinaire de réduie la durée de l'exercice 1962 en cours et de le clore le 31 octobre 1962

Ils ont, en outre, décidé de transférer le siège social de Ross Paris (XVI°) 7, place d'Iéna. En conséquence, les articles 5 et 7 de statuts sont modifiés comme suit:

Article 5: Siège social. — Le siège social est fixé à Paris (XYI) 7, place d'Iéna. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision de la gérance et, partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 7: Capital Social, Parts Sociales. — Le capital social et lixé à la somme de vingt mille nouveaux francs et divisé en deux cent parts de cent nouveaux francs chacune, répartie au prorata de leus apports. Le reste sans changement.

La présente déclaration a été portée au registre analytique de registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative effectuée sous le numéro 84 de l'année 1959.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou. No 66
Suiva
de comm
sous le 1
merce de
TIONS I
BILE, IN
social à

15 mai 1

L'As 1962 à D Texercica Une

blée Géi Paris (X avec la En comme

Art Le être tra Conseil Le

Ar Le (20.000 francs

suit: L Justic Adm

secré qu'il Uguik I

> comi ] catic prop

con d'A

Ge d'a

Pa ta e) l', à Nouakchott a d'activités écono pants, les autorits nal de Commete

· en Chef:

u registre du com 1963 au Greffe di nt DIOUF Mouss l Abasse et pou du Tribunal de tique.

en Chef:

n registre du comour au Greffe du SSEMENT PALL B.P. 166 et pour istre du Tribunal nalytique.

ier en Chef; Khalidou.

cative au registre le 18 mars 1967 ribunal de Com-BILIERE ET DE ANIE, ayant son

i2, les associés de linaire de réduire 31 octobre 1962. ocial de Rosso i ticles 5 et 7 des

é à Paris (XVI), re lieu de la ville urs par décision

capital social est isé en deux cents prorata de leus

e analytique do modificative est

y en Chef: Chalidou Nº 662

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963 sous le numéro 141 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, «l'AGENCE GENERALE DE REPRESENTATIONS DE VENTE ET DE SERVICE DE MATERIELS AUTOMOBILE, INDUSTRIEL AGRICOLE DE MAURITANIE, ayant son siège social à Rosso, apporte les modifications suivantes:

L'Assemblée générale mixte des Actionnaires réunie le 31 octobre 1962 à Dakar, a décidé à titre Extraordinaire de modifier la durée de l'exercice en cours et d'en fixer la clôture du 31 octobre 1962.

Une Assemblée Générale Extraordinaire tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte, a décidé le transfert du siège social de Rosso à Paris (XVI°), 7, Place d'Iéna, et modifié les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles suivants des statuts sont modifiés

Article 4: Siège. - Cet article est modifié comme suit:

Le siège social est fixé à Paris (XVIº), 7, Place d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la ville par simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs.

Le reste sans changement.

Article 6: Capital social. — Cet article est modifié comme suit: Le capital social fixé à la somme de vingt mille nouveaux francs (20,000 NF). Il est divisé en deux cents actions (200) de cent nouveaux francs (100) chacune, toutes souscrites et libérées en numéraires.

Article 7: Procès-verbaux. — Le paragraphe 2 est modifié comme

Les copies ou extraits des délibérations du conseil à produire en Justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le Président, soit par un Administrateur, ayant assisté ou non à la délibération, soit par le secrétire. Après la dissolution de la société, les copies ou extraits qu'a pourrait y avoir encore à produire, seront signés par le ou les louidateurs.

Le reste sans changement.

Article 26: Jetons de présence. — Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

La part du Président du Conseil d'Administration, dans ses allocations et parts de bénéfice, est indépendante des avantages fixes ou monortionnels qui seraient alloués aux dits Administrateurs, en raison de leurs fonctions ou de leurs missions.

Article 31 : Bureau de l'Assemblée. — Le paragraphe I est modifié Comine suit :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président délégué temporairement dans exercice de ces fonctions, ou à défaut, par un Administrateur désigné par les Administrateurs présents.

Le reste sans changement.

Article 44: Affectation et répartition des bénéfices. — L'Assemblée d'administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou taires de l'actif, soit pour effectuer des amortissements supplémentation, reporter à nouveau sur l'exercice suivant, tout ou taires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve l'Assemblée Générale.

La présente déclaration a été apportée au registre analytique du effectuée de commerce où l'inscription de la mention modificative est ées sous le numéro 87 de l'année 1959.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou. Nº 66

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du Commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963 sous le numéro 138 du registre chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société dénommée « TRANSCAP », SOCIETE EURAFRICAINE DE VOYAGES, DE TRANSIT ET DE CAMIONNAGE PORTUAIRE, ayant son siège social à Rosso, présente les modifications suivantes:

L'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 30 novembre 1962 à Dakar, a décidé de modifier l'article 42 des statuts qui s'établira ainsi:

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> décembre et finit le 30 novembre. En conséquence, l'Assemblée des Actionnaires a décidé de proroger l'exercice social en cours jusqu'au 30 novembre 1962

Une Assemblée Générale Mixte, tenue à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, a décidé à titre Extraordinaire le transfert du siège social de Port-Etienne à Paris (XVIº) 7, place d'Iéna, et modifié en conséquence les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles suivants des statuts sont modifiés comme suit :

Article 4: Siège social. — Le siège social est fixé à Paris (XVI°), 7, place d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise conformément aux présents statuts.

Article 6: Capital. - Cet article est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille nouveaux francs. Il est divisé en deux mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire

Article 7: Augmentation et réduction de capital. — Le dernier paragraphe de cet article est modifié comme suit:

Toutefois, le montant nominal des titres ne peut être inlérieur à cent nouveaux francs.

Article 20 : Procès-verbaux. — Le deuxième paragraphe de l'article 20 est modifié comme suit :

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président, soit par un Administrateur ayant assisté ou non à la délibération, soit par le Secrétaire. Après la dissolution de la Société, les copies ou extraits qu'il pourrait y avoir encore à produire, seraient signés par le ou l'un des liquidateurs.

Article 26: Jetons de présence. — Le paragraphe 2 de l'article 26 est modifié comme suit:

La part du Président du Conseil d'Administration, dans ses allocations et parts des bénéfices, est indépendante des avantages lixes et proportionnels qui seraient alloués aux dits Administrateurs, en ratson de leurs fonctions ou de leurs missions.

Article 31 : Bureau de l'Assemblée. — Le premier paragraphe de l'article 31 est modifié comme suit :

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président, délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions, ou à leur défaut, par un Administrateur désigné par les Administrateurs présents. Enfin si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires, elle est présidée par le commissaire ou le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de Commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 120 de l'année 1960.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou. Nº 664

152

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre du commerce en date du 30 novembre 1962, inscrite le 18 mars 1963, sous le numéro 139 du registre chronologique du Tribunal de Comde Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIENNE DE COM-MERCE, ayant son siège social à Rosso, présente les modifications suivantes :

L'Assemblée Extraordinaire des Associés réunis le 30 novembre 1962 à Dakar, a décidé le transfert du siège social de Rosso à Paris (XVI°), 7, place d'Iéna à compter du 1er janvier 1963, zéro heure et modifier les statuts pour les harmoniser avec la législation française.

En conséquence, les articles 5 et 7 des statuts sont modifiés comme suit;

Article 5: Siège social. - Le siège social est fixé à Paris (XVIº), 7. Place d'Iéna. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective des associés.

Article 7: Capital social, Parts sociales. - Le capital social est fixé à cent mille nouveaux francs divisé en cent parts sociales de mille nouveaux francs chacune.

Le reste sans changement.

La présente déclaration a été portée au registre analytique du registre de commerce où l'inscription de la mention modificative est effectuée sous le numéro 124 de l'année 1960.

or a reserving assessment of the

and the same of a standard like the later and a second

्रिक क्षेत्राच्या मार्चित्र प्रमाणको प्रकार के विश्वविद्यालया है। इसके प्रकार के प्रकार के स्वति में क्षेत्र प्रकार के स्वति की स्वति के स्वति की स्वति की स्वति की स्वति की स्वति

Pour insertion et publication.

al vir de erloù hart e al an. E gli e gantal de e

prince as post of antifest TWT

Sec. 14.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou. Nº 665

Suivant acte reçu le 2 avril 1962 par Maitre Jean NAUDEY, nota à Nouakchott, les associés de la S.A.R.L. «Société Commerciale Industrielle de la Mauritanie » (SOCIM) ont décidé de porter le car de la société de UN MILLION CINQ CENT MILLE francs à DE MILLIONS CENT MILLE francs par la création de SOIXANT PARTS NOUVELLES de DIX MILLE FRANCS CFA chacune en rement libérées.

En conséquence les articles 6 et 7 des statuts de la Société, été modifiés en ce sens.

Pour avis.

Nº 666

Suivant déclaration aux fins de radiation des registres du co merce, en date du 4 février 1963, déposée au Gresse du Tripunal Commerce de Nouakchott et inscrite le 26 avril 1963 au regis chronologique du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous numéro 149, l'Agence des Anciens Etablissements CH. PEYRISSA ET Cie ayant son adresse à Rosso (R.I.M.), est radiée des registre de ce Tribunal.

Le contenu de la présente déclaration de radiation a été represente declaration de radiation a été represente de la présente déclaration de radiation a été represente de la présente déclaration de radiation de rad au registre analytique du Registre du Commerce où l'immatriculat avait été effectuée au numéro 94 de l'année 1962.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef: DIOP Khalidou.

Michigan St. Sparse ma, (a) emilijas ir ir raudis ir rajona ir rajonis ilijotis ir ir roje ir ilijotis ir roje ir ilijotis ir ir roje ir i Martini i menagravijas ir rajongarijas ir jakan ir rajona ir rajonis ir ir rajonis ir ir roje ir minas, ir raj Martini ir roje ir roje ir rajonalarijas ir roje ir mas rajonis ir ir rajonaminis ir ir dimensionis, ir rajona the control of the second section STORESTAND TO SHAN COM Charles over any in the กับการเล่า สมาคั้ง รายสามหา**ด**กระทุดกลา ก็การสามหาคา และ a and execute your or Labourestrate of "plats your recommend dicket of University over a recommendation वस्त्रीत् तो तक कप्रकारविकारीयात के उत्तर अंदरीयकेल्यु क्रेक वर्षक สารุสาส ค.ศ. อำเนิด บอเลา ก**ูนิยร์เซ**ามวิวา क्षक्री महामुख्यालीकरूको कार्यालीकर प्राप्त तकार्यक**्ष्म के के अ**र्थलेक रहा अपने कार्याली and material control of the second of the second of the second of the control of

JO 7 - RIM - 5

G.I.A. Dakar

A Nagara yer

Ministè